



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 7670/17/09

Société MEAC
Communes de Noguères et Mourenx

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son article R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 7 novembre 2006 autorisant la société Méac à exploiter des installations de traitement, mélange et granulation de matériaux sur le territoire des communes Noguères et Mourenx ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/262 du 9 décembre 2009 ;

VU le courrier du Préfet du 2 mai 2011 donnant le bénéfice d'antériorité pour le classement du site sous la rubrique 2716 ;

VU le courrier du Préfet du 18 novembre 2013 donnant le bénéfice d'antériorité pour le changement de régime de classement de la station de transit de produits minéraux et prenant acte de la déclaration relative à l'arrêt de certaines installations ;

VU les courriers de l'exploitant du 8 décembre 2011, du 1^{er} février 2016 et du 17 janvier 2017 présentant les évolutions apportées aux installations et sollicitant des modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 20 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les évolutions apportées aux installations ne sont pas considérées comme des modifications substantielles mais qu'il convient de modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux sus-visés pour prendre en compte ces évolutions ;

CONSIDÉRANT que la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'a pas montré d'impact du fait des activités de la société Méac ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions suivantes des arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2006 et 9 décembre 2009 sus-visés.

Article 1.1 – Tableau de classement

Le tableau de classement visé à l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/262 du 09/12/2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement*
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations étant : a) Supérieure à 550 kW	Installations de broyage carbonate et dolomie : 1 500 kW Unité de mélange : 500 kW Puissance totale installée = 2 000 kW	A
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³	Aire de transit de produits minéraux pulvérulents en silo ou au sol de capacité totale = 38 630 m ³	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Aire de transit de produits minéraux de superficie totale = 17 900 m ²	E
2910-A-2)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de séchage unité broyage d'une puissance thermique = 2,15 MW Chaudière au gaz pour chauffage des bureaux de 0,145 MW	DC

* A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration)

Article 1.2 – Prévention de la pollution des eaux

- Consommation d'eau

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/262 du 09/12/2009 sont remplacés par ce qui suit :

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public d'alimentation d'eau potable. Cette eau est utilisée pour les usages suivants :

- lavage du dispositif de filtration de la boucle aéraulique,
- lavage des pistes et des roues de camions,
- extinction incendie,
- sanitaires.

La consommation annuelle n'excède pas 1 500 m³.

- Identification, traitement des effluents, localisation du point de rejet

L'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 est remplacé par ce qui suit :

Les effluents générés par les installations correspondent aux eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées (effluent n°1) et aux eaux de lavage du dispositif de filtration de la boucle aéraulique installé sur l'installation de broyage (effluent n°2).

Ces effluents sont rejetés dans le Gave de Pau via le réseau d'eaux pluviales géré par la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

Le dispositif de traitement de ces effluents doit permettre de respecter les valeurs limites de rejet fixées au présent arrêté.

- Valeurs limites

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 est remplacé par l'article suivant :

Les rejets des effluents ne doivent pas contenir plus de :

<i>Effluent n°1</i>	
<i>Substance</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>
<i>MES</i>	<i>35</i>
<i>DCO</i>	<i>125</i>
<i>DBO₅</i>	<i>30</i>
<i>Azote global</i>	<i>10</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>10</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>10</i>
<i>Effluent n°2</i>	
<i>MES</i>	<i>35</i>

Les effluents doivent en outre respecter les paramètres suivants :

- température < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5.

- Surveillance des rejets

L'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 est remplacé par ce qui suit :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents. La quantité d'effluent prélevée est proportionnelle au débit, l'échantillon est conservé avant analyse à une température de 4°C.

Les paramètres visés dans le tableau ci-dessus, ainsi que le pH, sont contrôlés selon les fréquences suivantes :

Effluent n°1	Semestrielle
Effluent n°2	Tous les trois mois lorsque le dispositif de filtration de la boucle aéraulique est en service

L'article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 est remplacé par ce qui suit :

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto-surveillance sont transmis par l'exploitant par le biais du site GIDAF (Gestion Informatique des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

- Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 relatifs à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont abrogées. Les piézomètres sont maintenus dans leur intégrité et leur accessibilité. Les piézomètres doivent rester capuchonnés et cadénassés.

- Bassin de confinement

Les dispositions de l'article 3.7.1 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Un bassin de confinement de 600 m³ permet de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction. La mise en service de ce bassin fait l'objet d'une consigne écrite. Le dispositif de mise en service est contrôlé régulièrement.

Article 1.3 – Prévention de la pollution atmosphérique

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique est remplacé par l'article suivant.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux lorsqu'elles existent doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.3 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.4 – Poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS DE REJETS

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 – Installations raccordées – conditions générales de rejet

Les rejets atmosphériques de l'installation de broyage, sélection, séchage des matériaux sont canalisés et rejetés par une cheminée située sur la partie haute du bâtiment, à 25 m de hauteur.

Le débit nominal d'éjection des gaz est de 30 000 Nm³/h et la vitesse minimale d'éjection est de 12 m/s.

Article 4.2.3 – Valeurs limites des rejets

Les rejets issus de l'installation de broyage, sélection, séchage des matériaux doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	30	0,9
SO ₂	35	1,05
NO _x (eq NO ₂)	100	3

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 4.3 – SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant définit et met en place sous sa responsabilité un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Ce programme doit prévoir a minima une mesure annuelle des paramètres visés ci-dessus par un organisme agréé.

Les résultats des mesures et analyses réalisées sur les rejets atmosphériques sont adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés de commentaires, notamment en cas de dépassements éventuellement constatés et préciser les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4.4 – CONTROLE DE L'IMPACT DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure annuellement une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Celle-ci est réalisée sur 6 points de mesures figurant en annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006. Les résultats du contrôle accompagnés des commentaires de l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 1.4 – Aménagement du bâtiment

L'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/403 du 07/11/2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les produits utilisés pour les mélanges (engrais superphosphate triple, phosphate di-ammonium...) sont stockés dans des box dédiés, dans des conditions évitant de générer des poussières. Le stockage et l'utilisation des produits doivent respecter les préconisations des Fiches de Données Sécurité.

Aucun engin de manutention n'est stationné à l'intérieur de la zone de stockage « mélanges ».

Article 1.5 – Contrôle de l'étanchéité des fosses de mise en suspension du carbonate de calcium

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/262 du 09/12/2009 est abrogé.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Noguères et de Mourenx et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de Noguères et de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Noguères et de Mourenx ;

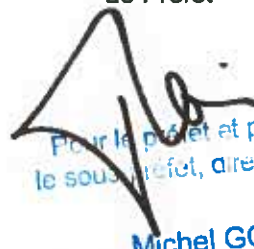
3° L'arrêté préfectoral est publié sur le site de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les maires de Noguères et de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la société MEAC.

PAU, le 27 JUIL. 2017

Le Préfet



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

